

accordant une bonification d'échelon à Monsieur **NONBO-MAVOUNGOU (Louis-Marie)** Administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des Cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

(LE MINISTRE)

VISAS

(/u la Constitution du 6 Juillet 1974 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 55/23 du 20 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/430/TF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/495/TF du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

**D.G.B** (/u le décret n° 62/497/TF du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/498/TF du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/426/TF du 28 Décembre 1961 fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers - SAF - ;

**D.C.F** (/u le décret n° 67/50/TF du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstructions de carrière et reclassements ;

tamment en son article 1er § 2 ;  
(/u le décret n° 74/429/TF/DGFF/DGFC du 10 Juin 1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes, Statisticiens et les diplômés des grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

(/u le décret n° 74/470/TF du 21 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/436/TF du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 90/513 du 1er Septembre 1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 90/514 du 1er Septembre 1990 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 65/260 du 5 Mars 1965 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 90/726 du 24 Novembre 1990 portant déblocage des effets financiers des avancements et des révisions des situations Administratives ;

(/u l'arrêté n° 2087/TF du 2 Juin 1988 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 86/257/TF du 27 Mars 1986 portant promotion au titre de l'année 1985 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie 1 des services Administratifs et Financiers - SAF - (Travail et Administration Générale) en tête de file M. **ALAIN (Cyriaque Anicet)** ;

(/u la lettre n° 1067/T.C. du 22 Janvier 1987 du Directeur de Cabinet du membre du Bureau Politique, Ministre des Transports et de l'Aviation civile transmettant le dossier de l'intéressé ;

(/u le décret n° 90/581 du 18 Octobre 1990 organisant l'intérim du Premier Ministre ;

**ARTICLE 1ER :** En application des dispositions du décret n° 74/229/JT/ JCGFC du 10 Juin 1974 susvisés, Monsieur M. MA VOUCOU (Louis-Marie), Administrateur de 3<sup>e</sup> échelon indice 1010 des cadres de la Catégorie A hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - S.A.T. - (Administration Générale) en service au Ministère des Transports et de l'Aviation Civile à Brazzaville, titulaire du doctorat de "Sciences de l'Économie et du Développement" délivré par l'Université des Sciences Sociales de Grenoble II et du diplôme d'Administrateur des Affaires Maritimes délivré par l'École d'Administration des Affaires Maritimes (France), qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est nommé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1440 cc = Décret.

Conformément au décret n° 74/229/JT/JCGFC du 10 Juin 1974 susvisé, la bonification de deux (2) échelons ne présente aucun effet financier jusqu'à expiration de la période de probation.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au JOPE et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 Décembre 1990

Par le Premier Ministre par intérim ;

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne D'ARCHELET.

Pierre LOUSSA.

- APPLIQUÉS :**
- JCFPC..... 1
  - DGFF/DGFC..... 3
  - DGFF/SST..... 1
  - DGB..... 3
  - DCF..... 1
  - MTAC..... 1
  - DCSSIER..... 3
  - INTERCSE..... 1
  - SGG/BC..... 2/11